



Aux yeux de la loi, Maharante Jean de Dieu (tenant un parapluie), pas plus que les autres qui ont inventé cette histoire de Mapar 2 et 3 ne peuvent plus, désormais, parler au nom de ce regroupement politique. Mais sait-on jamais dans un Etat de non-droit total et bientôt totalitaire ?

Tout ce qui suit se trouve dans la vidéo intégrale ci-dessous, expliqué en malgache par le Porte-parole. Cela s'adresse aux politiciens malgaches et aux partenaires financiers extérieurs, pour leur faire comprendre que le non respect de la parole donnée et le non respect des règles dûment signées tend à devenir une Institution à Madagascar. Ce n'est qu'un exemple parmi tant d'autres et, malheureusement, le vivier se trouve bel et bien à l'Assemblée nationale malgache, à Tsimbazaza. Mais qui a institué la République des mallettes, des tablettes et des motos ?... Une république où, si certains conscientisent, d'autres infantilisent à outrance forts de la puissance publique. Des charlies contre des charlots en somme, avec cette histoire de récépissé et d'arrêté.

Élections du 20 décembre 2013

Formations politiques

Marakata amrii Prezida Andry Rajoelina

Mouvance Ravalomanana

Vondrona Politika Marada Malagasy Miaraka-Mianga

Leader Faiso

Marakata tsika

Andriampanjany

Antoko Malho (Verte)

Quoi qu'il en soit, le MAPAR a été reconnu officiellement étant donné qu'il a pu participer aux élections législatives du 20 décembre 2013 dans lesquelles un certain parti Hvm n'avait aucune existence sur terre.

Jeannot Ramambazafy

COMMUNIQUE

Mise en place du nouveau Bureau National du MAPAR



Ce Samedi 17 Janvier 2015, la presse nationale a été conviée à l'immeuble Injet Ambodivona pour la présentation officielle du **nouveau Bureau National du MAPAR** (« **Miaraka Amin'ny Prezida Andry Rajoelina** »).



Ainsi, le Porte-parole a fait une brève historique de ce regroupement politique pour rappeler que, au moment de la création du MAPAR en 2013, M. Andry Nirina RAJOELINA exerçait encore les fonctions de Président de la Transition et, par voie de conséquences et selon les dispositions de la Constitution, n'avait pas à exercer une quelconque activité au sein d'un Parti politique ou d'un Regroupement de Partis politiques.

De ce fait, la direction du MAPAR était confiée au Coordonnateur Général, assisté de six (06) Vice-Présidents nationaux en charge respectivement des six (06) Provinces de Madagascar.

Comme en Janvier 2014, M. Andry Nirina RAJOELINA a officiellement fait la passation de service au nouveau Président de la République, il n'est donc plus lié aux dispositions constitutionnelles citées supra.



"NY FITIAVANA NO LEHIBE INDRINDRA"
MIRAKA © PREZIDA
ANDRY RAJOELINA

Groupement politique subville Miasakalà n°1017 du 18 septembre 2014

N°005 /MAPAR / 14

Objet: Désignation des nouveaux membres du Bureau National du MAPAR

Conformément aux dispositions de l'Article 9 du Règlement Intérieur du Regroupement MAPAR, sont désignés membres du Bureau National du MAPAR:

- Coordinateur Général: Christine RAZANAMAHASOA
- Porte-parole: Pierre Holder RAMAHOLIMASY
- Vice-présidents:
 - Fianarantsoa: Christine RAZANAMAHASOA
 - Toamasina: Clode RICTRIMALA
 - Antananarivo: Augustin ANDRIAMANANIRO
 - Mahajanga: Harry RAKUASON
 - Tolara: RANAKORAKA TROKA Roberto
- Secrétaire Exécutif: Mirana Fidobe RAZAFINDRAKOTO RAOMAH
- Treasury: RAHERIVOLOLOMA
- Conseillers: Naho RAVOLOMA
- Florent RABETOHASOA
- Jacques ANDRIANTANIRILALAO
- Paul MPODY
- Yvon RANDRIAZANAKOLINA
- Eric RAKOTOMANGA
- Jean René RANDRIAMANANA
- Herimprana RAZAFIMAHFA

Commissaire aux comptes: Mihaliso Victor TSIENO

Antananarivo, le 17 Décembre 2014
Le Président National Fondateur

Andry Nirina RAJOELINA

Siège National: Immeuble INJET - Parcelle 34 - Zone Tana Water Front
Ambodivona, Antananarivo 101

REPUBLIKANTY MADAGASIKARA
Fitenarana: Fitenarivana: Fitenarivonana

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
Service des Libertés Publiques
Division des Partis Politiques

N° 005 /MAPAR / 14

RECEPISSE
de déclaration de changement des membres du bureau d'un regroupement politique
en application de l'article 10 du décret n°2013-057 fixant les conditions d'application de
certaines dispositions de la Loi n° 2011-012 du 9 septembre 2011
relative aux partis politiques.

A été reçu au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le dossier de
changement des membres du bureau d'un regroupement politique dénommé « MIRAKA
AMIN'NY PREZIDA ANDRY RAJOELINA » (MAPAR) dont le siège est fixé à l'immeuble
INJET Parcelle 34 Tana Water Front Ambodivona, Antananarivo 101.

Le dossier est composé de:

- Déclaration de modification: 06 exemplaires
- Règlement intérieur: 06 exemplaires
- Liste des nouveaux membres du bureau du regroupement: 06 exemplaires
- Procès-verbal de réunion avec fiche de présence: 06 exemplaires

Antananarivo le 01 JUL 2014

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

DESTINATAIRES:
Monsieur RAJOELINA Andry Nirina
Président National Fondateur

MIARAKA @ PREZIDA Andry RAJOELINA

REGLEMENT INTERIEUR DU REGROUPEMENT POLITIQUE « MIARAKA AMIN'NY PREZIDA Andry RAJOELINA »

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier -

Il est créé, entre les adhérents au présent règlement intérieur, un Regroupement politique dénommé « Miaraka amin'ny Prezida Andry RAJOELINA ».

Le regroupement est constitué conformément aux dispositions de l'article 09 du décret N° 2013-057 du 29 janvier 2013 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi N° 2011-012 du 09 septembre 2011 relative aux partis politiques.

Art.2 - Le regroupement a son siège à Ambodivona Tana Water Front Pile 34 Antananarivo 101.
Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national après délibération du Bureau National.

Art.3 - Le regroupement a pour buts :

- De soutenir le Président National Fondateur Andry RAJOELINA dans la réalisation des idées Forcées de la lutte populaire de 2009 et de l'aider dans toutes ses actions en vue du développement du pays
- De présenter et/ou soutenir l'élection des candidats ou listes de candidats présentées et désignées par le regroupement lors des premières élections législatives de la IVème République et des autres élections à venir : sénatoriale, provinciales, régionales et communales.
- De former un seul groupe au sein des Assemblées : nationale, sénatoriale ou locales.

MAPAR
Règlement Intérieur

Page 1 sur 6

MIARAKA @ PREZIDA Andry RAJOELINA

Art. 4 - Le regroupement exerce les activités suivantes :

Au titre des activités politiques quotidiennes :

- Mobilisation sociale
- Education citoyenne
- Mise à niveau des responsables locaux du regroupement
- Préparation des opérations électorales

Au titre des campagnes électorales :

- Propagandes électorales sur toute l'étendue du territoire national.

Activités postélectorales :

- Collecte et acheminement des résultats
- Traitement et suivi du contentieux électoral
- Suivi et contrôle des candidats élus

Art.5 - Le regroupement est ouvert à tout parti politique ayant les mêmes objectifs et défendant les mêmes valeurs, et acceptant les dispositions du présent règlement intérieur. Le Bureau National décide de l'intégration d'un Parti au sein du MAPAR.

Art. 6 - La qualité de membre du MAPAR se perd par décision d'exclusion prise par le Bureau National du Regroupement à la suite d'acte allant à l'encontre du présent règlement intérieur ou par la démission du Parti concerné.

Art. 7 -

7. a : Tout candidat du MAPAR à toute élection organisée sur le territoire national doit respecter scrupuleusement la ligne politique et les directives fixées par le Regroupement politique MAPAR, et signer un engagement sur l'honneur dans ce sens.

7. b : Tout membre du MAPAR, titulaire de mandat public électif qui adhère à un parti non membre du MAPAR, ou qui change de groupe politique, est déchu de son mandat.
Les membres du MAPAR titulaires de mandat public électif sont soumis au mandat impératif.

MAPAR
Règlement Intérieur

Page 2 sur 6

Ny Fihavana no Lehibe Indrindra MIARAKA @ PREZIDA Andry RAJOELINA

7. c : Les dits élus qui ne respectent pas la ligne politique et les directives fixées par le MAPAR, sont sanctionnés de déchéance, assortie ou non de radiation du MAPAR.

7. d : Le Bureau National décide de ces déchéances ou de ces radiations.

7. e : Le Bureau National décide également du remplacement et de la radiation éventuelle de membres nommés à de hautes fonctions de l'Etat, qui ne respectent pas scrupuleusement dans l'accomplissement de leurs missions, la ligne politique et les directives du MAPAR.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art.8 - L'Assemblée Générale est l'organe délibérant du Regroupement ; elle est composée du Bureau National et de deux représentants par parti politique-membre.

Elle se réunit sur convocation du Président National Fondateur.

L'Assemblée Générale délibère sur l'action générale et les orientations politiques du Regroupement.

Les décisions sont prises par consensus. Faute d'accord, le Président National Fondateur statue définitivement.

Art.9 - Le Bureau National est composé de :

- 1 Président National Fondateur
- 1 Coordonnateur Général
- 6 Vice-présidents
- 1 Porte parole
- 1 Secrétaire Exécutif
- 1 Trésorier
- Des Conseillers
- 1 Commissaire aux comptes

MAPAR
Règlement Intérieur

Page 3 sur 6

MIARAKA @ PREZIDA Andry RAJOELINA

- Les membres du Bureau National sont désignés et révoqués par le Président National Fondateur.
- Le Bureau National, présidé par le Président National Fondateur dirige le Regroupement.
- Le Président National Fondateur est l'ordonnateur du budget du Regroupement.
- Le Président National Fondateur représente le Regroupement dans tous les actes de la vie politique et civile.
- Toutefois, le Président National Fondateur peut dans certains cas désigner un membre du Bureau National pour diriger ou représenter le Regroupement.
- Le Président National Fondateur arrête définitivement la liste des candidats aux élections.
- Le Coordonnateur Général assiste le Président National Fondateur dans la gestion et la mise en œuvre des décisions du MAPAR.

Art.10. En dehors des réunions de l'Assemblée générale, le Bureau National assure le fonctionnement normal du Regroupement et prend les décisions essentielles qui s'imposent. Les réunions du Bureau National sont convoquées par le Président National Fondateur. Les décisions sont prises par consensus. Faute d'accord, le Président National Fondateur statue définitivement.

Art.11. Les membres du Gouvernement, les députés, les sénateurs ainsi que les Hauts Fonctionnaires, issus du MAPAR sont membres d'office du Comité Consultatif du Regroupement MAPAR. L'Avis du Comité Consultatif est demandé à chaque grande décision concernant la vie du Pays et du MAPAR.

MAPAR
Règlement Intérieur Page 4 sur 6

MIARAKA @ PREZIDA Andry RAJOELINA

LES DIRECTIONS DE CAMPAGNE DECENTRALISEES

Art.12 : Il est créé une Direction de campagne régionale dans chaque Région.

Le Directeur de campagne régional, désigné par le Bureau National, est assisté de :

- 1 Responsable logistique
- 1 Responsable juridique
- 1 Responsable de la communication
- 1 responsable des Ressources humaines.

Art.13 : Il est créé une Direction de campagne dans chaque District.

Le Directeur de campagne de District, désigné par le Bureau National, est également assisté de :

- 1 Responsable logistique
- 1 Responsable juridique
- 1 Responsable de la communication
- 1 responsable des Ressources humaines

Art.14 : Des Superviseurs sont désignés dans chaque Commune, par le Directeur de campagne de District. Ils assurent la supervision de toutes les activités locales du Regroupement.

LES RESSOURCES

Art.15. Les ressources sont constituées par toutes celles autorisées par la loi, notamment :

15. 1 : La cotisation de chaque membre, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

MAPAR
Règlement Intérieur Page 5 sur 6

MIARAKA @ PREZIDA Andry RAJOELINA

15. 2 : Les produits des activités lucratives, organisée par le Regroupement.

15. 3 : Les dons et legs.

15.4 : Les subventions éventuelles, dans le cadre de certaines conventions régionales, ainsi qu'internationales.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Art.16. Le présent règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Art.17. La dissolution du regroupement est prononcée par l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution du Regroupement, ses biens immobiliers, corporels et incorporels sont dévolus à d'autres Regroupements ayant les mêmes buts.

Fait à Antananarivo, le

MAPAR
Règlement Intérieur Page 6 sur 6

Le Secrétaire de, Ce 17 Janvier 2015